

Circulation interdite rue Lesage Maille (RD 26)

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise la SARC, représentée par Mme BERTIN, à GRAND BOURGTHEROULDE (27520), ZA de la Baudrière, en date du 20/03/2025,

Vu la permission de voirie n°

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des raccordements d'eau et de branchements d'eaux usées de la propriété sise 51A, rue Lesage Maille

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers,

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 26 mars 2025, jusqu'à la fin des travaux (estimée au 27/03/2025), la circulation sera interdite sur une partie de la rue Lesage Maille, dans la section de travaux signalée, sauf aux riverains dans la mesure du possible.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue Thérèse Bernheim / Chemin des Princes,
- Rues Gustave Hue / Abbé Bellemin
- Rues des Bordiers ou Moudrierie

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de circuler et stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise, et des riverains dans la mesure du possible
- L'accès des services de secours et des services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 4. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7. M. le maire de la commune de La Saussaye, M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, M. le Président de l'Agglomération Seine Eure, l'Agence routière Départementale et l'Entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La Saussaye, le 24/03/2025

Le Maire,

Didier GUÉRINOT